

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.102 du 6 mars 1955 confirmant dans ses fonctions un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 231).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-052 du 4 mars 1955 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 55-053 du 4 mars 1955 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les concierges et employés d'immeubles (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 55-054 du 4 mars 1955 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le personnel employé dans les cafés et les restaurants et rémunéré au pourboire qui leur est versé directement (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 55-055 du 4 mars 1955 portant modification du taux des allocations familiales (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 55-056 du 8 mars 1955 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la force publique (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 55-057 du 8 mars 1955 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique (p. 234).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Réunion de la Commission mixte franco-monégasque (p. 234).

HOPITAL.

Avis de vacance d'un poste de sage-femme (p. 234).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux (p. 235).

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi. (p. 235).

Avis de la Direction des Services Sociaux (p. 235).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 236).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Palais du Gouvernement (p. 236).

Réception en l'honneur de la Royal Navy au Ministère d'État (p. 236).

Thé de Gala (p. 236).

A la Société de Conférences (p. 236).

Conférence de Bernard Gavoty (p. 236).

Réclai Ellsabeth Schwarzkopf (p. 236).

Exposition Schweitzer (p. 237).

Exposition Alice Frey (p. 237).

« Les Noces de Figaro » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 237).

« Les Chiffonniers » d'Henri Kubitck au Théâtre des Beaux-Arts (p. 237).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 236 à 242)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.102 du 6 mars 1955 confirmant dans ses fonctions un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Vu Nos Ordonnances n° 316 et n° 406 des 28 novembre 1950 et 9 février 1953, nommant un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bernasconi, ancien Président de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital, est confirmé dans ses fonctions de Membre de la Commission Administrative de cet Établissement pour une nouvelle durée de deux ans, à compter du 9 février 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-052 du 4 mars 1955 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 8 février 1955 ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 3 mars 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du paragraphe D de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« D — Frais pharmaceutiques.

80 % du montant de l'Ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés définis par le Code de la Pharmacie », contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien ».

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 mars 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-053 du 4 mars 1955 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les concierges et employés d'immeubles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 11 janvier 1955 ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 3 mars 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les concierges et employés d'immeubles destinés soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces ou d'industries ou simultanément à ces deux usages sont fixés comme suit :

1° Concierges chargés d'assurer intégralement toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble et se trouvant par ailleurs, en raison des termes du contrat de travail, dans l'obligation de rester d'une façon permanente dans la loge, avec interdiction d'y effectuer aucune besogne lucrative : les cotisations sont calculées sur la base d'un gain forfaitaire mensuel de 23.000 francs ;

2° Concierges qui, en vertu du contrat de travail, sont autorisés, en cas d'absences imputables au service, à se faire remplacer par leur conjoint pour assurer le service des renseignements dans la loge : les cotisations sont calculées, pour chaque conjoint, sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel de 11.500 francs ;

3° Concierges n'entrant pas dans la catégorie visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus : les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire de 5.500 franc par mois représentant un horaire mensuel de travail égal à 50 heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 mars 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-054 du 4 mars 1955 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le personnel employés dans les Cafés et les Restaurants et rémunéré au pourboire qui leur est versé directement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 3 mars 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le personnel employé dans les cafés et les restaurants, et rémunéré en totalité ou en partie à l'aide de pourboires versés directement aux travailleurs sont calculés sur la base de la rémunération mensuelle minimum, majorée d'au moins 12 %, de chaque catégorie d'emploi.

A ce salaire forfaitaire mensuel s'ajoute la valeur de la nourriture, ou, à défaut, l'indemnité compensatrice.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 mars 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-055 du 4 mars 1955 portant modification du taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 relatif au montant des allocations familiales dues aux retraités ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-031 du 6 février 1954 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 11 janvier 1955 ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 3 mars 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 54-031 du 6 février 1954 est, à compter du 1^{er} janvier 1955, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le taux de l'allocation afférenté à chaque enfant est fixé comme suit :

« Pour les enfants âgés de moins de 3 ans : 4.200 francs par mois ou 24 fr. 50 par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 3 à 6 ans : 5.200 francs par mois ou 30 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 6.200 francs par mois ou 36 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de plus de 10 ans : 7.300 francs par mois ou 42 francs par heure de travail ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 54-031 du 6 février 1954 sus-visé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 mars 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-056 du 8 mars 1955 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la force publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-035 du 10 février 1955 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, à compter du 8 février 1955, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force publique :

M. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

et M. le Chef d'Escadrons Garrus, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-057 du 8 mars 1955 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-035 du 10 février 1955 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, à compter du 8 février 1955, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite, des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique :

M. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain,

et M. Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police, en qualité de représentants des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Réunion de la Commission mixte franco-monégasque.

La Commission mixte franco-monégasque prévue par l'accord de réciprocité sur la réparation des dommages de guerre, signée à Paris, le 25 mars 1954, s'est réunie, au Ministère d'État le lundi matin 7 mars.

M. Roland Cadet, Directeur des dommages de guerre au Ministère de la Reconstruction et du Logement, présidait la délégation française qui comprenait : le Baron Jean de Bausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, M. Ducoux, adjoint au Directeur des dommages de guerre, M. Guillard, Directeur régional du Ministère de la Reconstruction et du Logement, M. Benoist, Directeur départemental du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

La délégation monégasque, que présidait M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, était composée de M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, M. Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures et M. André Passeron, Chef de Division au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

Les représentants des deux Administrations ont procédé, dans un esprit d'amicale compréhension, à l'examen des différentes questions posées par l'application de l'accord franco-monégasque sur la réparation des dommages de guerre.

Après la réunion, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont retenu à déjeuner, au Palais du Gouvernement les membres des délégations française et monégasque.

HÔPITAL

Avis de vacance d'un poste de sage-femme.

Le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, donne avis qu'un concours sur titres, et éventuellement sur épreuves, est ouvert en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sage-femme qui se produira le 1^{er} avril prochain.

Les candidates, titulaires du diplôme d'État de sage-femme, devront faire parvenir leur demande avant le 26 mars à M. le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, en l'accompagnant des pièces ci-après : extrait de naissance, certificat de nationalité, extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date, certificat de bonne vie et mœurs ayant moins d'un mois de date, et copie certifiée conforme du diplôme et autres références.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la priorité sera accordée à égalité de titres, de références et de capacité, aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX*Circulaire des Services Sociaux.***AVIS AUX EMPLOYEURS**

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2. de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.), doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main-d'Œuvre, qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Avis de la Direction des Services Sociaux.

V.R.P. — Les employeurs de la Principauté utilisant les services de voyageurs, représentants, placiers, domiciliés en France, ont reçu de la Direction des Services Sociaux une circulaire précisant dans quelles conditions ces employeurs et leurs salariés doivent adhérer au régime français de Sécurité Sociale.

Ceux qui n'auraient pas été touchés par la Circulaire sont invités à la réclamer au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 22 février 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

D. A.P., né le 16 janvier 1896 à St Julien-en-Jarez (Loire), de nationalité française, garagiste-mécanicien, demeurant à Monaco-Ville, condamné à Cinq mille francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuné d'un permis de travail.

G. S., né le 26 septembre 1922 à Monaco, de nationalité française, employé, demeurant à Monaco, condamné à Cinq mille francs d'amende pour blessures involontaires et Deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile. — Civilement responsable : G. A., commerçant, domicilié à Monac.

INFORMATIONS DIVERSES*Réception au Palais du Gouvernement.*

Dans les salons du Palais du Gouvernement, Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État et M^{me} H. Soum, assistés de leur fille, ont offert, le 4 mars à 18 heures, une grande réception en l'honneur des Membres du Conseil d'État, des hauts fonctionnaires de l'Administration et des Services Judiciaires.

Réception en l'honneur de la Royal Navy au Ministère d'État.

Son Exc. M. Henry Soum et M^{me} H. Soum ont donné, le 8 mars à 18 heures, un cocktail dans les salons de l'hôtel du Gouvernement en l'honneur des unités de la Marine Royale Anglaise stationnées dans le port.

Les officiers des frégates « Undine » et « Urania », ainsi que des membres de la Colonie Britannique et de hautes personnalités officielles assistaient à cette réception.

Thé de Gala.

Sous l'égide de la Société de Conférences de Monaco un thé de Gala a été donné, dans les salons de l'hôtel Hermitage, au profit de la Croix-Rouge Monégasque, en présence de Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette.

A la Société de Conférences.

La deuxième séance éliminatoire du cycle des « Débats publics » a opposé deux élèves de l'Institution Saint-Maur : M^{lle} Bernadette Toumsin et M^{lle} Hélène Lémère, sur la question suivante : « Si l'on vous offrait un voyage, opteriez-vous pour un pays neuf ou pour un pays de vieille civilisation ».

Le Jury a désigné comme lauréate M^{lle} Bernadette Toumsin qui avait fait un exposé en faveur des pays neufs.

Le même jour, dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. René Palmieri, poète et critique littéraire, a parlé, au titre de ses deux spécialités, d'« Arthur Rimbaud, l'enfant prodige de la poésie française ».

Enfin M. Gustave Thibon — philosophe au sens étymologique du terme, auteur d'essais et de recueils d'aphorismes, dont un des plus connus « Le pain de chaque jour » a été édité à Monaco — s'est exprimé avec sa personnalité et sa spontanéité coutumières sur un sujet de toujours auquel il avait donné pour titre « Mythe ou réalité de la femme ».

Conférence de Bernard Gavoty.

A la salle Garnier, Bernard Gavoty, critique musical, journaliste et écrivain, a fait une intéressante conférence sur « Une amitié sublime : Liszt et Wagner ».

Précédant, sans emphase, par la suggestion directe d'images bien délimitées, Bernard Gavoty a évoqué les épisodes sentimentaux, politiques et artistiques de la vie des deux grands amis qui, liés jusqu'au delà de la mort, reposent côte à côte à Bayreuth.

Récital Elisabeth Schwarzkopf.

Grâce, talent, amour passionné et respect de la musique, tels sont les mots par lesquels les critiques musicaux essaient de traduire leur grande admiration pour la cantatrice Elisabeth Schwarzkopf après chacun de ses récitals.

Les mêmes mots serviront à exprimer l'admiration des nombreux auditeurs qui, à la salle Garnier, viennent d'applaudir Elisabeth Schwarzkopf qui a interprété des pages de Pergolèse, de Mozart, de Glück, de Schubert, de Brahms, de Wolf, de Schumann et de Verdi.

Exposition Schweitzer.

Après les nombreuses manifestations organisées à Monaco en l'honneur du Docteur Albert Schweitzer, une exposition placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, vient de s'ouvrir dans les salons de Radio Monte-Carlo.

Une riche documentation permet aux nombreux visiteurs de cette exposition de se familiariser davantage avec l'œuvre magnifique du célèbre Docteur.

Exposition Alice Frey.

Sous la présidence de M. Buydens, Consul de Belgique, l'artiste belge Alice Frey expose, à la Galerie Marigny, une vingtaine de toiles vivantes et colorées.

Alice Frey est un peintre réaliste qui toutefois ne méprise point les fantaisies de l'imagination et si sa peinture chante surtout la couleur, l'art du dessin y garde la place qu'il mérite.

« Les Noces de Figaro » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Fidèlement calqué sur la comédie que Beaumarchais a intitulée « Le mariage de Figaro », l'opéra de Mozart doit à son librettiste, Lorenzo da Ponte, d'être chanté en langue italienne.

Le génie musical germanique s'y adapte parfaitement aux situations les plus représentatives de la comédie française du XVIII^{me} siècle, héritière indirecte de la Commedia dell'Arte.

De ce cosmopolitisme, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, semble avoir voulu tirer parti également dans l'établissement de sa distribution : Elisabeth Schwarzkopf (Comtesse Almaviva noble et distinguée), Giuditta Mazzoleni (Suzanne pétillante de verve et de fantaisie), Alfred Poell (Comte Almaviva hautain et autoritaire à souhait), Erich Kunz (Figaro astucieux et sympathique), Eugenia Zareska (Chérubin entreprenant et touchant), Mireille Vial (Marceline volontairement ridicule), Victor Autran (Bartholo d'une cocasserie irrésistible), Vittorio Pandano (Don Bazile cauteleux), Alba Silverio (jardinier innocent)...

A plus de sept reprises le public réclama ces parfaits interprètes et à leurs côtés le maître Otto Ackermann qui dirigea avec brio le chef-d'œuvre de Mozart.

« Les Chiffonniers » d'Henri Kubnick au Théâtre des Beaux-Arts.

Dans un décor unique (la boutique de M. Gédéon-Gédéon, costumier de théâtre), les deux filles du maître de céans, leur luna-tique tante Ursule et une petite soubrette évoluent, en l'an 1912,

année de la paix universelle, parmi les oripeaux, les aiguillettes et les brocards, sous l'œil bienveillant mais austère d'un père très attaché aux plus principes stricts de la petite bourgeoisie française.

L'amour se glisse dans le magasin familial sous les traits d'un jeune homme, un comédien, qui, lui, ne joue la comédie qu'à la scène, tandis que tous les autres personnages vont devoir dévoiler certaines noirceurs dissimulées sous leur « respectabilité ».

Tous les sentiments, les meilleurs et les pires, qui naissent de l'amour vont se manifester et faire fuir le jeune comédien, amant puis mari de Rose, puis amant d'Isabelle et objet des désirs secrets de la pudique tante Ursule qui finira cependant entre les bras du vieux comédien Branchu, alors que Gédéon-Gédéon enlèvera la jeune-bonne.

Des acteurs consciencieux et adroits (Paul Oettly, Luce Feyrer, Ginette Mathieu, Annie Villiers, Yves Massard, Fernande Albany) dominés par la « forte » personnalité de Gabriello, ont animé les personnages de cette farce.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite commune des Sociétés Monaco-Textiles, Monaco-Vêtements et des sieurs Aelion, Cohen, Levy et Pinhas a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du hors-bord, 4 places, moteurs Lutetia, 6,9 chevaux, sur la mise à prix de cinquante mille francs.

Monaco, le 4 mars 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers opposants du sieur Henri Raymond FROISSARD sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 30 mars 1955, à 10 h. 30 du matin, pour se régler amiablement sur la somme de un million neuf cent un mille francs faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de l'adjudication du fonds de commerce de réparations d'appareils radio-électriques et de télévision, construction d'appareils médicaux-électriques et d'appareils de précision, vente d'appareils de radio et accessoires, sis 31, boulevard des Moulins, saisi à l'encontre du sieur Henri FROISSARD.

Monaco, le 14 mars 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1955, par le notaire soussigné, M^{me} Philomène-Henriette VAL-
LOSIO, sans profession, épouse de M. Antoine-
Étienne CORRADI, mécanicien, demeurant 9, rue
Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de
M^{me} Augusta CORTESE, commerçante, demeurant
14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, veuve
de M. Louis-Alexandre CECCARELLI et de M.
Louis-Martial-Laurent RAMI, imprimeur et M^{me}
Anna AUDREANI, son épouse, demeurant 9, avenue
Beau-Site, à Nice, un fonds de commerce d'épicerie
et comestibles, vente de vins et liqueurs en bouteilles
cachetées à emporter, exploité 16, rue Comte Félix
Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 21 décembre 1954, par M^e
Rey, notaire soussigné, MM. Laurent, Marius et
Hector BIAMONTI, tous trois anciens commerçants
à Monaco, demeurant actuellement n° 18, via Cavour
à Vintimille (Italie), ont concédé en gérance libre à
M. Marcel-Marius-Joseph DIEBOLD, boucher, de-
meurant n° 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et
M. Jean FORMIA, employé, demeurant n° 4, boule-
vard de France, à Monte-Carlo, pour une durée d'une
année à compter du 21 décembre 1954, un fonds de
commerce de boucherie et charcuterie, exploité n° 4,
rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un
cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte-passé devant M^e Aureglia, notaire
à Monaco, le 4 mars 1955, Monsieur Armand BILLI,
commerçant, et Madame Esther RAIBAUDO, sans
profession, son épouse demeurant ensemble à Monte-
Carlo (Principauté de Monaco), 16, rue des Roses,
ont vendu à Monsieur Louis Marius GARRET,
loueur d'automobiles, demeurant à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco), 14, boulevard des Moulins,
un fonds de commerce d'auberge dénommé « Fourneau
Économique », avec débit de boissons et vente de
vins en gros, demi-gros et détail à emporter, exploité à
Monte-Carlo dans un magasin dépendant des Halles
et Marchés, situé 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de
M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion
qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire
à Monaco, le 9 novembre 1954, Monsieur Frédéric
Pierre Ghislain BOLDINI, commerçant, demeurant
à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, a vendu à
Madame Yvonne Amélie JOOS, commerçante, veuve
de Monsieur Robert Henri LECLUSE, demeurant
à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Pierre Curie, un
fonds de commerce de café-bar connu sous le nom de
« LONDON BAR », sis à Monte-Carlo, avenue Prin-
cesse Alice (annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1955.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ LAZARUS ET Cie
“ LES CARS ROMAINS ”

3, Avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 25 janvier 1955, enregistré à Monaco le 28 janvier 1955, f° 61 V Case 3, Monsieur Georges MUSSO, demeurant 34 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à Madame Jeanne LAZARUS, demeurant 22 bis rue de Paris à Nice, tous ses droits, soit 125 parts, de la Société en Nom Collectif LAZARUS et Cie, constituée au capital de frs : 500.000, dont le Siège Social est : 3, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, suivant acte de M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, en date du 6 mai 1953.

La Gérante :

J. LAZARUS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 octobre 1954 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 1^{er} février 1955, Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard d'Italie a apporté à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom « d'Hôtel des Colonies » sis à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 1^{er} mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
 et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

“ PRINCESS ”

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 15 avril 1955 à 14 heures, au siège social.

Ils auront à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Extension de l'objet de la Société et modification de l'article 3 des statuts.
- 2^o Modification de l'article 2 des statuts.
- 3^o Questions diverses.

Il est rappelé qu'en vertu des statuts, tout actionnaire, propriétaire ou représentant régulièrement douze actions, peut prendre part à l'assemblée, et que pour y assister les titres doivent être déposés vingt jours au moins avant la réunion au siège social, soit dans une caisse publique ou les banques agréées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 30 mars 1955 à 10 h. 30, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o) Rapport du commissaire ;
- 3^o) Approbation des comptes ; quitus aux administrateurs ;
- 4^o) Nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire suppléant ;
- 5^o) Autorisation à donner par l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la société dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Immobilière Saint-Charles

Société Anonyme Monégasque
2, Place de la Visitation - MONACO-VILLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le dimanche 27 mars 1955, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'administration sur les exercices 1953-1954.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Continuation ou dissolution anticipée de la Société.
- Questions diverses.

Monaco, le 1^{er} mars 1955.

Le Conseil d'Administration.



Avis est donné aux tiers que la marque de fabrique représentée ci-dessus est la marque de fabrique de la COLUMBIA PICTURES CORPORATION, organisée et existant sous les lois de l'État de New York, États-Unis d'Amérique, dont le siège est situé 729, Seventh Avenue, Cité de New York, État de New York, États-Unis d'Amérique et que ladite marque de fabrique est utilisée pour désigner des films sonores ou non, parlants et musicaux et que ladite marque de fabrique est la propriété exclusive de la société précitée.

Avis est de même donné aux tiers qu'une procédure légale sera engagée contre toute personne qui utilisera ladite marque de fabrique ou l'imitera pour désigner des mêmes produits ou qui, de toute autre manière, portera atteinte aux droits que la société peut faire valoir sur ladite marque.

Signé : COLUMBIA PICTURES CORPORATION.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ S. A. SAAGIL ”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 3 février 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1954, par M^o Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'exploitation et tous négoce de brevets concernant l'écran cinématographique, à trois dimensions « cinébatos », et de tous autres brevets concernant la cinématographie, la télévision et toutes autres industries.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « S.A. SAAGIL ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble « HERCULE ».

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

Il est créé quatre cents parts de fondateur sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à Madame APROSIO.

TITRE III.

Administration de la Société

Art. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires avec la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

quinze pour cent aux parts de fondateur, et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 février 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire, par acte du 26 février 1955.

Monaco, le 14 mars 1955.

LA FONDATRICE.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1955.